

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête Maintien de l'interdiction temporaire d'exercer
Date	21/01/2026	Durée	6 mois dont 3 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	003-2023		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Avantages financiers illicites
Contrat	Manquements à la confraternité
Intérêt à agir / Appel	

ABSTRACT

Une masseuse-kinésithérapeute exerçant depuis de nombreuses années avait entrepris de céder son cabinet implanté dans une zone dans laquelle le conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes était soumis à des conditions particulières. La cession s'est déroulée sur plusieurs mois, période durant laquelle la titulaire a conclu différents contrats d'assistantat et organisé l'intervention de professionnels dont certains n'avaient pas encore obtenu leur conventionnement dans la zone. Saisie à la suite d'une plainte du repreneur, à laquelle le conseil départemental de l'ordre s'était associé, la juridiction disciplinaire de première instance avait infligé à la professionnelle la sanction du blâme.

Saisie de l'appel du plaignant masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire nationale écarte tout d'abord la fin de non-recevoir opposée par la praticienne et rappelle que l'auteur d'une plainte a la qualité de partie à l'instance disciplinaire introduite par sa plainte et peut donc faire appel.

Elle relève ensuite que la praticienne n'a communiqué que le 25 février 2020 le contrat d'assistantat signé le 2 janvier 2020. Elle constate ensuite que cette assistante, qui n'avait pas encore obtenu son conventionnement dans la zone, avait néanmoins exercé au cabinet, les soins étant facturés par la titulaire mise en cause. Le fait que son contrat ait été mentionné dans le compromis de vente parmi les contrats en cours, sans que l'absence de conventionnement soit précisée, est également retenu à l'encontre de la cédante. Ces circonstances caractérisent, selon la juridiction, des manquements aux obligations de probité, de confraternité et d'interdiction de toute indication inexacte concernant les actes effectués ou les honoraires perçus.

La juridiction nationale examine également les conditions dans lesquelles le futur acquéreur avait commencé à intervenir au cabinet avant la réalisation de la vente. Alors qu'il ne disposait pas encore du conventionnement requis, il avait exercé sans qu'un contrat écrit ait été conclu et communiqué à l'Ordre. Par ailleurs, après la cession, la professionnelle cédante avait continué à exercer au sein du cabinet sans formaliser ses relations professionnelles avec le repreneur ni déclarer cette situation à l'Ordre. Ces éléments caractérisent des manquements aux dispositions imposant la conclusion et la communication des contrats professionnels ainsi qu'à celles prohibant la dissimulation de tels contrats.

La juridiction écarte en revanche le grief selon lequel la cédante aurait dissimulé au repreneur le nombre réel de professionnels exerçant dans le cabinet. Elle relève que le repreneur connaissait ou pouvait connaître la situation des différents assistants, notamment parce qu'il intervenait lui-même au cabinet avant la cession. Il savait également qu'une professionnelle n'avait pas obtenu son conventionnement et qu'un autre assistant avait quitté le cabinet. La responsabilité de la cédante n'est donc pas retenue sur le terrain d'une dissimulation de ces informations.

La juridiction retient toutefois un manquement distinct au devoir de confraternité. Elle considère que, compte tenu de son expérience professionnelle, la cédante ne pouvait ignorer que le repreneur, beaucoup plus jeune et moins expérimenté, se méprenait sur les règles applicables au conventionnement dans la zone concernée. Celui-ci pensait notamment que les conventionnements étaient attachés au cabinet et qu'il pourrait, du seul fait de son acquisition, obtenir sans difficulté son propre conventionnement ainsi que celui des professionnels qu'il entendait recruter. Dans ces circonstances, il appartenait à la cédante de le mettre expressément en garde sur cette erreur d'interprétation. Son abstention est regardée comme une méconnaissance de l'obligation de confraternité, laquelle ne se limite pas à l'interdiction de comportements hostiles entre confrères mais impose également, dans certaines circonstances, un devoir de vigilance et d'information.

La chambre disciplinaire nationale réforme la décision de première instance et inflige à la praticienne la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont trois mois assortis du sursis.

Code de la santé publique : Articles L. 4113-9, L. 4123-2, L. 4321-19, R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-99, R. 4321-134, R. 4321-142 et R. 4321-143.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des
masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-
Côte d'Azur et Corse

Date 13/12/2022

Dispositif Blâme

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes	Qualité du/des requérant(s)	Masseur- kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseure-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Masseure- kinésithérapeute